

# Suivi du forfait jours : La DRH ne vous dit pas tout !

## Vérifiez de plus près votre suivi du forfait...

Depuis 2020, la DRH a changé les règles concernant le suivi du forfait jours, en ne décomptant plus les jours d'ancienneté, et pour les salariés concernés, les jours relevant de leur ancien statut.

Ce changement de règle, ne pose pas de problème à condition d'avoir l'indication dans SeaRH du nombre de jours à réaliser dans l'année, ce qui n'est absolument pas le cas. Pire ! Dans le suivi du forfait jours est indiqué le nombre de jours du forfait théorique sans tenir compte des jours d'ancienneté et le cas échéant des jours d'ancien statut...



Comme le montre la copie d'écran ci-dessous pour un salarié au forfait annuel théorique de 213 jours avec 3 jours d'ancienneté, le nombre de jour du forfait à effectuer devrait être de 210 et non 213 comme indiqué dans SeaRH.

**Suivi du Forfait Jour** [Comment faire](#) [Imprimer](#)

1 Saisie de la demande 2 Synthèse 3 Confirmation

■ Sélection de l'année

2021

■ Suivi du forfait

Période	Nb jrs du forfait (*)	% tps plein (*)	Cumul annuel	Cumul mensuel	Cumul total	Absences hors forfait (**)
Janvier 2021	213	100	0	20	20	1
Février 2021	213	100	20	20	40	0
Mars 2021	213	100	40	23	63	0

(\*) En cas de doute, vous pouvez vérifier ces données à partir du lien dans SEARH "Mon Planning"  
 (\*\*) Absences hors forfait (toute autre absence est donc comprise dans le forfait) :

- CPN : congé payé
- RTT : RTT/RTE
- CP2 : congé parental
- CP3 : congé de présence parentale
- SAB : congé sabbatique
- CSS : congé sans solde
- GRV : grève
- CV2 : mandat extérieur d'élu local
- RJ0 : repos compensateur prés. excep. année N
- CPA : congé d'ancienneté
- GFE : jour férié

**A VÉRIFIER**



Nous vous invitons à **vérifier vos dépassements éventuels de forfait sur l'année 2020** et le cas échéant à demander des explications à la DRH...